

N° 7

Titre / COMPETENCE GEMAPI - DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE GEMAPI  
AU SYNDICAT MIXTE DE LA CHARENTE AVAL (SMCA)

RAPPORTEUR : M. PERRIN

Suite au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) le 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux EPCI-FP, la CdA est devenue compétente pour la Gestion des Milieux Aquatiques sur son territoire.

Le territoire communautaire possède la particularité d'être séparé en 3 bassins versants hydrographiques :

- Le nord et l'est sont inclus dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre niortaise Marais Poitevin,
- Le sud est inclus dans le SAGE Charente,
- Le centre, dite zone blanche, n'est couvert par aucun SAGE.

Sur la partie du territoire couvert par le SAGE Charente correspondant à la basse vallée de la Charente, le Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA) a été créé, par arrêté préfectoral du 07 décembre 2018, pour exercer les missions relatives à la compétence GEMAPI définies par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à l'exception des ouvrages de protection contre le risque de submersion marine.

La loi ouvrant la possibilité de scinder la compétence et permettant de déléguer les missions de la GEMAPI en totalité ou partiellement sur tout ou partie du territoire communautaire, la CdA souhaite déléguer la partie de cette compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) au SMCA.

Cette délégation destinée à mettre en place un exercice opérationnel et efficace de la compétence GEMAPI est formalisée dans le cadre d'une convention, selon les modalités suivantes :

- Désignation des actions déléguées :
  - o Réalisation d'une étude diagnostique des milieux aquatiques sur le sous bassin versant « Marais Nord de Rochefort » ;
  - o Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales ;
- Désignation des modalités financières :
  - o Participation financière de 26,7% au budget du sous bassin versant « Marais Nord de Rochefort » ;
  - o Participation financière de 8,9% aux frais de fonctionnement du SMCA.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le contenu de la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au SMCA ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce sujet. |